

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 642

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« à sa majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès à l'identité du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à l'identité du donneur, cette possibilité doit lui être offerte.